

CHAMPIONNAT DE BRETAGNE DES SONNEURS PAR COUPLE

REGLEMENT

1) Sélection des concurrents

1.1 Les candidats, solidairement par couple, doivent avoir été préalablement sélectionnés dans les éliminatoires par terroir.

1.2 Les champions sortants sont sélectionnés d'office, sans qu'il leur soit nécessaire d'être de nouveau qualifiés, et joueront leur terroir de prédilection.

1.3 Au cas où un terroir n'aurait pu organiser son éliminatoire, les candidats peuvent prétendre à une participation si ceux-ci ont été déjà qualifiés à cette éliminatoire lors des trois dernières années. Dans ce dernier cas, il appartient au jury et aux organisateurs, en fonction du nombre de concurrents, de confirmer ou d'infirmer la participation d'un ou plusieurs de ces couples dans la limite du nombre de candidats sélectionnés.

1.4 Les candidats doivent obligatoirement sonner le terroir dans lequel ils ont été sélectionnés.

1.5 Les candidats doivent être impérativement présents en fonction de l'heure énoncée sur l'affiche, et se faire connaître auprès du président du jury pour le tirage au sort. Tout retard constitue une clause éliminatoire.

2) Les instruments

2.1 Les instruments utilisés pour le concours sont des instruments traditionnels. Les innovations instrumentales sont de la responsabilité des participants et laissées à l'appréciation du jury, libre de décider du bien-fondé de ces apports.

2.2 Le couple a la possibilité de changer d'instruments pour chacune des épreuves afin que la tonalité des instruments s'harmonise au mieux avec l'air interprété.

2.3 La permutation d'instruments ou de compères au cours d'un même air est interdite.

2.4 *Un concurrent ne pourra participer de façon multiple dans la même catégorie sans changer d'instrument, exemple : braz ou bombarde, coz ou bombarde.*

3) Déroulement du concours

3.1 Le concours se déroule en trois épreuves : *marche, mélodie, danse*. Un écart de temps minimum de quinze minutes doit séparer chacune des prestations d'une autre.

3.2 Il est procédé à un tirage au sort qui sert de base au déroulement des épreuves sans que ce dernier définisse obligatoirement une séquence de passage à l'intérieur des épreuves.

3.3 Durée des prestations. Les prestations de marche et de mélodie doivent être comprises entre trois et cinq minutes. Celle de danse ne doit pas excéder dix minutes (suite incluse).

3.4 Il appartient à l'organisation de déterminer l'ordonnancement des épreuves. C'est-à-dire que la séquence des épreuves peut changer en fonction des contraintes organisationnelles du moment.

3.5 Durant l'épreuve de danse, compte tenu de sa durée, un couple de chanteurs, ou un musicien autre que des sonneurs, interviendra pour permettre au jury de faire une pause n'excédant pas dix minutes.

4) Représentativité du jury

4.1 Le jury par épreuve comprend de trois à cinq membres, tous nommés par Bodadeg Ar Sonerion. Le président du jury est nommé à l'intérieur de ces membres par Bodadeg ar Sonerion.

4.2 Un coordinateur, nommé par le comité d'organisation, fédère les décisions du jury sans toutefois pouvoir apporter une quelconque appréciation sur les prestations des concurrents.

4.3 Ce jury doit être composé, soit de sonneurs bretons émérites, en activité ou non, soit de personnalités reconnues dans le domaine musical breton.

4.4 Les candidats qui participent au concours prennent connaissance du présent règlement, et reconnaissent de fait le jury compétent. A ce titre, les décisions solidaires du jury demeurent sans appel.

5) Système de notation

5.1 Synthèse de notation. Les épreuves sont notées sur des critères tels que :

- rythme
- expression mélodique
- sensibilité
- expression traditionnelle
- style
- originalité de l'air.

Compte tenu du concours, on considère que les critères tels que : justesse, sonorité, mariage des instruments, sont des préalables déjà acquis.

5.2 Chaque membre de chaque jury applique le système d'évaluation de son choix, et établit à l'issue de l'épreuve un ordre de classement qu'il remet au responsable du Jury. Il est souhaitable d'éviter les ex aequo. Si toutefois cela devait arriver, le classement reprendrait au rang auquel on aurait dû arriver par la logique des places. On peut ainsi imaginer une telle suite de points : 1-2-2-4-5-6-6-8-etc...

5.3 Le responsable du Jury établit le classement de l'épreuve en additionnant les points obtenus par chaque couple concurrent. Les règles décrites précédemment pour l'ex aequo seront appliquées.

6) Résultats finaux

6.1 A l'issue de la dernière épreuve, les membres du jury se réunissent sous la houlette du coordinateur du comité d'organisation et du représentant de Bodadeg Ar Sonerion.

6.2 Les 3 fois cinq rangs attribués à chaque couple concurrent sont additionnés. Le couple nommé *Champion de Bretagne* est celui qui a reçu le moins de points. En cas d'ex æquo sur la première place, le titre est donné au couple qui a été le plus de fois, sur ses quinze notes, à la première place, voire aux places suivantes, si ce principe ne permet toujours pas de déterminer un champion.

6.3 Le coordinateur des résultats doit faire la synthèse et établir le classement définitif sans que son avis puisse être pris en considération, même à titre consultatif.

6.4 Le classement par épreuve est réalisé du 1^{er} au 11^{ème}, tous les couples suivants sont classés 12^{ème} ex æquo.

6.5 La proclamation des résultats finaux a lieu *au plus tard* une heure et demie après l'achèvement de la dernière épreuve.

6.6 Seul le classement des cinq premiers est annoncé publiquement et communiqué à la presse, les suivants pouvant demander leur classement au responsable du jury.

6.7 En fonction du niveau des prestations des lauréats, le jury est habilité à se prononcer sur le bien-fondé de la sélection des concurrents pour les championnats de Bretagne.

6.8 Il appartient au coordinateur du comité d'organisation et au représentant de Bodadeg Ar Sonerion de communiquer la synthèse au président du comité d'organisation et au président de Bodadeg Ar Sonerion pour la publication officielle du classement.